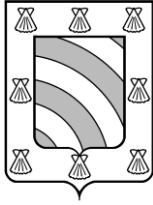


VAHL- LES- BENESTROFF

27 Grand'Rue
57670

☎ 03 87 01 56 77



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

INHUMATION

Article 1 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation écrite du Maire de la commune.

Article 2 : Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans les terrains concédés ; les cendres sont, soit déposées au columbarium, soit dispersées dans le Jardin du Souvenir.

CONCESSIONS

Article 3 : Des terrains, des caveaux ou des cases du columbarium peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le prix de chaque concession (terrain ou columbarium) est fixé par délibération du Conseil Municipal pour une durée de 30 ans.

Article 5 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Article 6 : Les concessions pourront être renouvelées indéfiniment au prix en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement lors du renouvellement, le terrain concédé reviendra à la commune mais il ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 7 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La commune reprend alors la concession, à condition que la dernière inhumation remonte à 5 ans.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8 : Des pierres tombales, des croix ou autre signes funéraires peuvent être placées sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige ou des arbustes est interdite sur les tombes. Les plaques doivent être apposées par un marbrier, après autorisation du Maire ; ces plaques doivent

respecter les points de fixation prévues sur le columbarium. Les plaques sont à la charge des familles.

Article 9 : Les monuments, croix élevés et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,5 m et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage.

Article 10 : Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté par les familles ; les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 11 : Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes ou autres débris devront être emportés, le cimetière ne disposant pas de poubelle.

Article 12 : Les travaux, y compris les travaux d'inscription, ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit. On ne pourra pas non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration communale. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et prêtes à être posées. Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 13 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir tout danger ou accident.

Article 14 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire et en présence d'un membre de l'équipe communale.

Article 15 : L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 16 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément interdit.

COLUMBARIUM – JARDIN DU SOUVENIR

Article 17 : Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Ce columbarium est divisé en 6 cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 18 : Les familles pouvant prétendre au dépôt des cendres dans le columbarium et au Jardin du Souvenir sont :

- Les personnes domiciliées à Vahl-lès-Bénestroff quel que soit le lieu du décès ;
- Les personnes non domiciliées à Vahl-lès-Bénestroff mais ayants droit à une sépulture de famille.

Article 19 : Chaque case pourra recevoir deux urnes cinéraires. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable dans le cas où le dépôt d'une urne ne pourrait être réalisé pour des questions d'encombrement. Il appartient donc aux familles de vérifier la compatibilité de l'urne

avec l'espace restant disponible. Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. En cas de non-renouvellement (article 6), la case sera reprise par la commune sans autre avis et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 20 : Les opérations de descellement et rescellement des plaques de fermeture seront effectués par les marbriers ou sociétés de pompes funèbres habilitées, chargés par les familles, sous contrôle d'un membre de l'équipe municipale. Ils préviendront la Mairie, vingt-quatre heures au moins avant le début des travaux.

Article 21 : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration du contrat sans une autorisation spéciale de l'administration communale.

Cette autorisation doit être demandée par écrit, soit en vue d'une restitution définitive à la famille, soit pour dispersion dans le Jardin du Souvenir, soit pour un transfert dans une autre commune. La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

Article 22 : Les ornements artificiels ou naturels ainsi que le dépôt de fleurs ne sont autorisés ni au columbarium, ni au Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

Article 23 : Conformément à l'article R 361-14 du Code des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres du défunt peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un membre de l'équipe communale, après autorisation délivrée par le Maire.

Article 24 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Vahl-lès-Bénestroff, le 13 octobre 2016.

Stéphanie ZAMPIERI,
Maire.